

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.351 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1487).

Ordonnance Souveraine n° 6.352 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 1487).

Ordonnance Souveraine n° 6.353 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1488).

Ordonnance Souveraine n° 6.354 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 1488).

Ordonnance Souveraine n° 6.386 du 8 mai 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1488).

Ordonnance Souveraine n° 6.401 du 30 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 1489).

Ordonnance Souveraine n° 6.402 du 30 mai 2017 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1489).

Ordonnance Souveraine n° 6.403 du 30 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Affaires Internationales (p. 1490).

Ordonnance Souveraine n° 6.404 du 30 mai 2017 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1490).

Ordonnance Souveraine n° 6.405 du 30 mai 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968, modifiée, portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée (p. 1491).

Ordonnance Souveraine n° 6.412 du 7 juin 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1491).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-345 du 2 juin 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) », au capital de 450.000 euros (p. 1492).

Arrêté Ministériel n° 2017-346 du 2 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI » au capital de 192.000 euros (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 2017-347 du 2 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 2017-348 du 2 juin 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1494).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-254 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » au capital de 750.003 euros publié au Journal de Monaco du 28 avril 2017 (p. 1494).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2157 du 31 mai 2017 abrogeant l'arrêté municipal n° 2017-2003 du 18 mai 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1494).

Arrêté Municipal n° 2017-2181 du 2 juin 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 21 juillet 2017 (p. 1495).

Arrêté Municipal n° 2017-2182 du 2 juin 2017 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique, du Jumping International de Monte-Carlo 2017 et de l'Aréna Polo (p. 1496).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1497).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1497).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-119 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1498).

Avis de recrutement n° 2017-120 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1498).

Avis de recrutement n° 2017-121 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 1498).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1499).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017 (p. 1499).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps pour l'activité de chirurgie sénologique dans le Service de Chirurgie Viscérale (p. 1499).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - Modifications (p. 1500).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-58 de deux postes de Professeur ou Assistant Spécialisé de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1500).

INFORMATIONS (p. 1500).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1502 à p. 1535).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.351 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Tiffany ARNOUX, épouse LETESSIER, est nommée en qualité de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.352 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anaïs MARIANI, épouse DUBORGET, est nommée dans l'emploi de Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.353 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle MONDOLONI est nommée dans l'emploi de Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.354 du 10 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Emmanuelle ROBINO est nommée dans l'emploi de Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.386 du 8 mai 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.114 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique SERGENT, Chef de Bureau à l'Inspection Générale de l'Administration, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.401 du 30 mai 2017
portant nomination et titularisation d'un Agent
Commercial au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.573 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vangelis DRITSONAS, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Agent Commercial au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.402 du 30 mai 2017
portant nomination d'un Attaché à la Direction de
l'Expansion Économique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.328 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Giorgia MARQUET, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, à compter du 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.403 du 30 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.803 du 28 avril 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corine BOURDAS (nom d'usage Mme Corinne MAGAIL), Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité à la Direction des Affaires Internationales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.404 du 30 mai 2017 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.592 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-259 du 31 mars 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Lionel ALBRAND ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Lionel ALBRAND, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est acceptée, avec effet du 7 avril 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.405 du 30 mai 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968, modifiée, portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968, modifiée, portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, et notamment ses articles 6 et 9, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré, après le chiffre 5° du second alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968, modifiée, susvisée, un chiffre 6° rédigé comme suit :

« 6° le remboursement des avances consenties au titre de l'aide sociale par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, aux salariés dont les droits auprès de cet Organisme sont ouverts par l'effet d'une interruption de travail indemnisée en application des lois n° 444 du 16 mai 1946 et n° 636 du 11 janvier 1958, ou par le versement de rentes résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.412 du 7 juin 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.525 du 15 décembre 2009 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude GAGGIOLI (nom d'usage Mme Claude GIUSIO), Secrétaire Principale en Notre Cabinet, est nommée en cette même qualité au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-345 du 2 juin 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) », au capital de 450.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 16 février 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-346 du 2 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI » au capital de 192.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-347 du 2 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-348 du 2 juin 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-716 du 2 décembre 2016 maintenant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Johanna ROBIN-MULLOT en date du 10 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Johanna ROBIN-MULLOT, Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 juin 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-254 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » au capital de 750.003 euros publié au Journal de Monaco du 28 avril 2017.

Il fallait lire page 1121 :

- d'une part,

« Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 12 janvier 2017. »

au lieu et place de :

« Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mars 2017. » ;

- et d'autre part,

« Article Premier.

Est autorisée la modification de :

l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 janvier 2017. »

au lieu et place de :

« Article Premier.

Est autorisée la modification de :

l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2017. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2157 du 31 mai 2017 abrogeant l'arrêté municipal n° 2017-2003 du 18 mai 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2017-2003 du 18 mai 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 mai 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 mai 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 1^{er} juin 2017.

Arrêté Municipal n° 2017-2181 du 2 juin 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 21 juillet 2017.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 21 juillet à 18 heures au samedi 22 juillet 2017 à 01 heure, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 21 juillet à 13 heures au samedi 22 juillet 2017 à 3 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;

afin de permettre la mise en place des animations, les défilés de chars et les parades.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie, du vendredi 21 juillet à 13 heures au samedi 22 juillet 2017 à 03 heures.

ART. 4.

Du vendredi 21 juillet à 13 heures au samedi 22 juillet 2017 à 3 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Émile de Loth ;
- Allée St Jean-Paul II, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 5.

Du vendredi 21 juillet à 13 heures au samedi 22 juillet 2017 à 3 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Émile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Du vendredi 21 juillet à 13 heures au samedi 22 juillet 2017 à 3 heures, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin ;
- avenue des Pins ;
- place de la Visitation ;
- rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 7.

Le vendredi 21 juillet 2017 de 18 heures à 23 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 8.

Le vendredi 21 juillet 2017 de 18 heures à 23 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence et de secours.

ART. 9.

Le vendredi 21 juillet 2017 de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du comité d'organisation et à ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contrares au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 juin 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-2182 du 2 juin 2017 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique, du Jumping International de Monte-Carlo 2017 et de l'Arena Polo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Fête de la Musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2017, du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2017 et de l'Arena Polo qui aura lieu du jeudi 29 juin au samedi 1^{er} juillet 2017, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 19 juin à 00 heure 01 au mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Du lundi 19 juin à 00 heure 01 au mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de ces manifestations.

ART. 4.

Du lundi 19 juin à 00 heure 01 au mercredi 5 juillet 2017 à 18 heures, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2017 et de l'Arena Polo.

ART. 5.

Du lundi 19 juin à 00 heure 01 au mercredi 5 juillet 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,50 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 6.

Du lundi 19 juin à 00 heure 01 au mercredi 5 juillet 2017 à 18 heures, il est interdit aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 7.

- Le jeudi 22 juin 2017 de 11 heures à 17 heures puis de 20 heures à 23 heures 59,

- Le vendredi 23 juin 2017 de 12 heures à 23 heures,

- Le samedi 24 juin 2017 de 12 heures à 23 heures,

- Le dimanche 25 juin 2017 de 11 heures à 20 heures,

la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 8.

- Du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2017, de 8 heures 30 à 12 heures,

la circulation des deux roues est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit aux deux roues, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 9.

Les dispositions prévues par le paragraphe a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du lundi 19 juin à 00 heure 01 au mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Les dispositions édictées aux articles 5 à 8 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux liés à l'organisation de ces manifestations.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 juin 2017.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-119 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2017-120 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- savoir rédiger ;

- montrer des aptitudes au travail en équipe ;

- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2017-121 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics, ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en la matière ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;

- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 1, rue Biovès, 1^{er} étage, d'une superficie de 61,00 m².

Loyer mensuel : 2.050 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE IRIS IMMOBILIER - Madame Patricia SCARDUELLI - 4, rue des Iris - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.78.63.04.58.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps pour l'activité de chirurgie sénologique dans le Service de Chirurgie Viscérale.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier mi-temps pour l'activité de chirurgie sénologique est vacant dans le Service de Chirurgie Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en gynécologie-obstétrique et justifier d'une compétence en sénologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - Modifications.

Lundi 12 juin	Dr SAUSER
Samedi 24 juin	Dr KILLIAN
Dimanche 25 juin	Dr SAUSER

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-58 de deux postes de Professeur ou Assistant Spécialisé de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Professeur ou Assistant Spécialisé de Piano à temps plein sont vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du diplôme d'État dans la discipline concernée ;

- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;

- savoir travailler en équipe.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 18 juin, à 16 h,

Concert Spirituel avec Kristi Gjezi, violon et le Trio Goldberg composé de Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Bach.

Église Sainte-Dévote

Le 24 juin, à 20 h 30,

Concert d'orgue en collaboration avec la classe d'orgue et de musique ancienne de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco sous la direction de Flavio Losco dans le cadre de l'Tempore Organi, III^{ème} Cycle international d'orgue.

Place du Palais

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Quartiers des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Auditorium Rainier III

Le 9 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Martin Grubinger, percussion. Au programme : Varèse, Cerha, Anderson, Haydn, Strauss, Anderson et Bernstein. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Les 10 et 11 juin,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alondra De La Parra avec Yamandu Costa, guitare. Au programme : Chávez, Costa, Moncayo et Revueltas. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des oeuvres par André Peyrègne. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 21 juin, à 20 h,

Concert de Gala de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Variétés

Le 28 juin, à 20 h,

Projet de théâtre par les élèves de la classe de théâtre de l'Académie Rainier III.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Le 9 juin, à 19 h,

Les Imprévus (3) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

Du 16 au 20 juin,

57^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies... en présence des plus grands noms de la télévision internationale. Nouveauté 2017 : des conférences exclusives sur les coulisses des séries les plus plébiscitées par les fans.

Le 16 juin, à 19 h,

57^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Ambiance Tapis Rouge pour la présentation des jurys des Nymphes d'Or et la projection en avant-première d'un programme de télévision en présence du cast et des acteurs des séries internationales les plus connues du moment.

Le 20 juin, à 19 h,

57^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Remise des Nymphes d'Or récompensant les meilleurs programmes et vedette internationales de l'industrie télévisuelle en présence des actrices et acteurs reconnus et futures stars de la télévision.

Le 22 juin, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Oh Tiger Mountain.

Espace Fontvieille

Le 10 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 11 juin, de 10 h à 18 h 30,

50^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « Hommage à la Princesse Grace (Retour sur quelques concours - 1968-1982) », organisé par le Garden Club de Monaco.

Du 23 au 25 juin,

« Custom Circus » salon de la moto de luxe.

Principauté de Monaco

Le 21 juin,

« Fête de la musique », animations et concerts organisés par la Mairie de Monaco et l'équipe de l'Espace Léo Ferré.

Opéra de Monte-Carlo

Les 24 et 25 juin, à 20 h,

Gala de l'Académie Princesse Grace.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 3 septembre,

Exposition : The Fountain Archives par Saädane Afif et Welcome (To The Teknival) par Kasper Akhøj.

Jardin Exotique

Jusqu'au 11 juin,

Exposition de bonsaï sur le thème « Les jolis matins de Juin ».

Du 28 juin au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 11 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 18 juin,
Challenge S. Sosno « Prix des Arts » - Stableford.

Le 25 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Port de Monaco

Du 23 au 25 juin,
22^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,
Tournoi de Polo 2017 organisé par la Fédération Équestre de la Principauté.

Yacht Club de Monaco

Le 24 juin,
Fête de la mer, organisée en collaboration avec la Société Nautique de Monaco.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 10 et 11 juin,
XXXV^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Terrasses du Casino

Le 21 juin,
Yoga Solstice Festival Monaco.

*
* *

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 mai 2017, enregistré, le nommé :

- GIGLI Paolo, né le 30 novembre 1957 à Milan (Italie), de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 26 juin 2017 à

14 heures 30, sous la prévention de Usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94 et 95 du Code pénal.

Blanchiment du produit d'une infraction (Article 218 1°).

Délit prévu et réprimé par les articles 218, 218-1, 218-3 et 219 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
O. ZAMPHIROFF.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL EURO RENOVATION, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire en vue de procédures judiciaires qu'il souhaite engager.

Monaco, le 31 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL CONFORT SANITAIRE, anciennement sise 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 1^{er} juin 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Homologué la cession de gré à gré du fonds de commerce de la SAM VF CURSI à la SAM OFFICE MARITIME MONÉGASQUE, dans les conditions prévues à l'acte de vente sous seing privé en date du 10 avril 2017 qui demeurera annexé au présent jugement, pour un prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000 €).

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 1^{er} juin 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL JP CONSTRUCTION, a arrêté l'état des créances à la somme de HUIT CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS ET UN CENTIME (815.580,01 euros).

Monaco, le 6 juin 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL JP CONSTRUCTION, a renvoyé ladite SARL JP CONSTRUCTION devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 juillet 2017.

Monaco, le 6 juin 2017.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

DONATION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 mars 2017 réitéré le 6 juin 2017, Monsieur Michelino DI RITA, commerçant, demeurant à Monaco, 33, rue du Portier, époux de Madame Patricia MUGELLI, a fait donation entre vifs à son fils, Monsieur Frédéric DI RITA, artisan, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 325, chemin Saint-Jean, du fonds de commerce de : « Vente et pose de carrelages en marbre, faïence et mosaïque. », exploité, dans des locaux sis à Monaco, 3, rue des Roses, sous l'enseigne « ENTREPRISE DI RITA & FILS ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SJPS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2016, prorogé par celui du 9 mars 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 septembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SJPS ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable » et de la précision « société anonyme monégasque » ou « S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable définies par l'article 2 de la loi du 12 juillet 2000.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 24 et 26 ci-après, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

Il est expressément prévu les procédures suivantes :

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège et objet social s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément, le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'actionnaire.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire (convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de

l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir les actions concernées par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord par le cédant et le Conseil d'administration (statuant à l'unanimité), ou, à défaut d'accord, ou encore pour le cas où le Conseil d'administration ne pourrait obtenir l'unanimité requise pour cette désignation, par un expert désigné par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions de l'expert désigné devront être rendues dans un délai maximum de trente jours de sa désignation ; elles seront définitives et comme telles ne seront susceptibles d'aucun recours de quelque manière qu'il soit. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également par le cédant et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de trente jours qui suit les conclusions de l'expert désigné, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, ci-après définis. Par « cession », il faut entendre toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de tout ou partie de la propriété d'une action à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, de liquidation de communauté de biens entre époux, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société ou de succession, d'un partage, d'un nantissement, d'une adjudication (à la suite d'une décision de justice ou non) ainsi qu'une négociation d'un droit préférentiel de souscription ou d'une renonciation à un droit préférentiel de souscription à bénéficiaire dénommé.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les deux mois de l'adjudication ou du décès ou de la délivrance du legs, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit, le Président, devant à son tour, en informer le Conseil d'administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission des actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé d'accord entre les intéressés et la société (cette fixation pouvant valablement résulter, en cas de succession, d'un accord antérieurement passé entre le défunt et la société - représentée par son Conseil d'administration statuant à l'unanimité - et contenant stipulation que cet accord s'imposera aux héritiers de l'actionnaire concerné), ou, à défaut d'accord, déterminé dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers, et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui désignera un mandataire à cet effet, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, une voix étant attachée à chaque action. Toutefois, conformément à l'article 8 - 1^o de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent détenir les trois-quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, et nommés par l'assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi 1.231 du douze juillet deux mille.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. Les droits de vote sont répartis de la façon suivante :

- Président-délégué : sept ;
- Administrateur-délégué : deux ;
- Autres administrateurs : une.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué

dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le Tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 33.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

- qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2016 prorogé par celui du 9 mars 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chaque arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 24 mai 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. SJPS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS », au capital de 150.000 euros et avec siège social Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 septembre 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 mai 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 mai 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 mai 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 mai 2017) ;

ont été déposées le 8 juin 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **H&C GENIECLIM MC S.A.R.L.** »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 13 février 2017, complété par acte du 24 mai 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « H&C GENIECLIM MC S.A.R.L. ».

Objet : Étude, conception, réalisation, montage, assistance technique de toutes installations de plomberie, génie climatique, chauffage, ventilation, tuyauterie en tout genre, ainsi que la fourniture de tous les matériaux et matériels se rapportant à l'activité, sans stockage sur place,

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 15 mai 2017.

Siège : c/o Hades Business Center - 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Anthony HOURY, domicilié 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 13 janvier 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco », ayant son siège 11, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Par exception, l'exercice ouvert le premier janvier deux mille seize comprendra la période écoulée du premier janvier deux mille seize jusqu'au trente juin deux mille dix-sept. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 mai 2017.

III.- Les procès-verbaux du Conseil d'administration du 27 décembre 2016, de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2017 une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 mai 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mme BELCHIO Laurie, née MUS, née le 7 novembre 1984 à Monaco, domiciliée 3, avenue Saint-Roman à Monaco, le nom patronymique de BELCHIO.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 9 juin 2017.

GRIMALDI FORUM MONACO

APPEL À CANDIDATURES

Contrats de maintenance Agrément de prestataires de services

Objet : Sélection d'entreprises et de prestataires de service en vue de l'attribution au 1^{er} janvier 2018, et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2020, de :

1/ Contrats de maintenance pour l'entretien préventif et curatif des installations et matériels suivants (lots séparés) :

- Eclairage scénique
- Sonorisation
- Vidéo
- Machinerie scénique
- Cuisines

2/ Contrats d'agrément pour la location de mobilier à l'occasion des manifestations accueillies par le Grimaldi Forum de Monaco.

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum
 Direction des Manifestations
 B.P. 2000
 10, avenue Princesse Grace
 MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la date de publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers comporteront une lettre précisant le ou les contrats pour lesquels la société fait acte de candidature, un extrait du registre du commerce, une liste de références acquises dans la fourniture de prestations similaires, une notice de présentation de la société décrivant notamment ses moyens propres (parc de matériels, personnels, locaux, etc. ...).

Les dossiers de candidatures qui ne présenteront pas l'ensemble de ces documents ne seront pas pris en considération.

Demande de renseignements : SAM d'Exploitation du Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel. : + 377 99 99 22 00 / Fax : + 377 99 99 22 01

CESSATION DES PAIEMENTS
S.A.M. JESS GROUP
C/O TEFILEX

Siège social : 1/3, avenue Albert II - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM JESS GROUP sis C/O TEFILEX 1/3, avenue Albert II à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 18 mai 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 9 juin 2017.

CESSATION DES PAIEMENTS
S.A.R.L. « MONACO GOURMET »
ENSEIGNES
« JOSEPH »
ET « JOSEPH MONACO »

Siège social : Quai Albert 1^{er}
 6, route de la Piscine - Darse Sud du Port - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL « MONACO GOURMET », dont l'activité est exercée sous les enseignes « JOSEPH » et « JOSEPH MONACO » sise Quai Albert 1^{er} - 6, route de la Piscine - Darse Sud du Port à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 18 mai 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 9 juin 2017.

**GLOBAL PROJECTS DEVELOPMENT,
en abrégé « GPD »**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 juin 2016 et 9 janvier 2017, enregistrés à Monaco les 20 juillet 2016 et 2 février 2017, Folio Bd 34 V, Case 17, et Folio Bd 32 R, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL PROJECTS DEVELOPMENT », en abrégé « GPD ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Oleg KOSHIKOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

LE PETIT CHARCUTIER

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 décembre 2016, enregistré à Monaco le 6 janvier 2017, Folio Bd 85 R, Case 5, et des 15 février 2017 et 28 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LE PETIT CHARCUTIER ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La vente de charcuterie, de produits régionaux alimentaires, de vins, d'apéritifs digestifs et de liqueurs à l'exclusion de toute dégustation sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 37), Place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Patricia BEVACQUA épouse ARMENIER, associée.

Gérante : Madame Carla SEBORGIA épouse ANTONINI, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'actes des 7 décembre 2016, 15 février 2017 et 28 février 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « LE PETIT CHARCUTIER », Madame Carla SEBORGIA épouse

ANTONINI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine (cabine n° 37), Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 juin 2017.

MC COM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2017, enregistré à Monaco le 27 mars 2017, Folio Bd 11 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC COM ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente des téléphones portables et accessoires s'y rapportant, de cartes téléphoniques, ainsi que toutes prestations de service relatives aux abonnements téléphoniques réservés aux téléphones portables et à titre accessoire achat, vente de jeux électroniques et jeux vidéo ; commercialisation d'abonnements Monaco Télécom Internet et Télévision.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 25, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 72.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe CLERISSI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 8 mars 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC COM », Monsieur Philippe CLERISSI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Centre Commerciale de Fontvieille (lot n° 283) 25, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 juin 2017.

PLAY OFF MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2017, enregistré à Monaco le 14 février 2017, Folio Bd 103 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLAY OFF MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'étude, la conception, l'achat, la vente, l'organisation, la réalisation, la direction, la production, la promotion et la commercialisation d'œuvres, de spectacles et d'événements artistiques, culturels, en vue de leur diffusion par tous moyens visuels, audiovisuels et multimédia connus ou à découvrir, à l'exclusion de toutes productions cinématographique et de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

L'activité de direction et/ou d'agent d'artistes, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques liées à la promotion et la gestion de leurs carrières ;

Dans le domaine du cinéma, la formation professionnelle non diplômante aux métiers du cinéma, dans le cadre de stages thématiques dispensés dans des locaux adaptés spécialement loués à cet effet, à destination de tout public, à l'exclusion des étudiants ;

L'acquisition, la perception, la cession, la concession, la gestion de toutes licences et droit d'auteur et d'autres natures, afférents aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Massimo GIULIANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

REDWHITE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 décembre 2016, enregistré à Monaco le 13 janvier 2017, Folio Bd 188 R, Case 1, et du 25 janvier 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REDWHITE ».

Objet : « La société a pour objet :

Le conseil et la définition de stratégie de communication, l'étude et l'assistance en matière de marketing et publicité, la création d'identité visuelle et de signature sonore ;

La production, la réalisation et la post-production de films vidéo et motion design, liée à l'activité principale, à l'exception de toute production cinématographique et de toute production portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco ;

Toutes opérations d'édition et de publication de livres, magazines, revues et toutes publications de presse sous toutes ses formes à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

Le conseil et l'assistance en matière de gestion et promotion de droits de propriété intellectuelle ;

L'organisation de manifestations, salons, congrès, séminaires et expositions ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Bruno GUILLEN, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

INGETEC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi -
Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2017, les associés ont décidé d'augmenter de 100.000 euros le montant du capital social pour le porter à 150.000 euros par voie d'élévation du montant au nominal des parts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

ALLO MONACO RÉNOV'

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 62.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2017, les associés ont pris acte et entériné la nomination de Monsieur Jérôme PREZIOSI en tant que cogérant non associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

F&T ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « F&T ADVISORY » ayant siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ont décidé la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Gualtiero TRUCCO, demeurant à Monaco, 8, avenue Hector Otto, et apporté les modifications statutaires y relatives.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

PLOMBERIE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2017, les associés ont pris acte et entériné la nomination de Monsieur Jérôme PREZIOSI en tant que cogérant non associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

RIVIERA SAILING EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 23 novembre 2016, les associés ont nommé M. Jean-Philippe CAMBAY en qualité de gérant associé pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Madina ZVENYATSKAYA gérante démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

S.A.R.L. KCF ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale exceptionnelle en date du 10 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

S.A.R.L. OMAC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

S.A.R.L. RELEVANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2017.

Monaco, le 9 juin 2017.

**GENUINE PRODUCTS CORPORATION
SAM GEPROCOR**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Seaside Plaza Bât C, 4-6-8, avenue des Ligures - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 30 juin 2017, à 14 heures au siège social sis Seaside Plaza Bât C, 4-6-8, avenue des Ligures - 98000 Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

• Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes en vertu de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Rémunérations des Commissaires aux Comptes conformément à l'article 18 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Décisions à prendre relativement aux mandats des administrateurs qui arrivent à expiration ;

- Décisions à prendre relativement aux mandats des Commissaires aux Comptes qui arrivent à expiration.

• Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Précisions statutaires portant sur les obligations liées à la dénomination sociale et aux indications devant être mentionnées sur tous les actes et documents émanant de la société - modification corrélative de l'article 1 des statuts ;

- Précisions statutaires portant sur la durée de la société en rajoutant la mention suivante « sauf dissolution ou prorogation » - modification corrélative de l'article 4 des statuts ;

- Modifications de la valeur nominale et du nombre des actions composant le capital social - modification corrélative de l'article 5 des statuts ;

- Modifications statutaires portant sur les modalités de transfert d'actions en mettant en place une procédure d'agrément - modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Précisions statutaires portant sur les règles de fonctionnement du Conseil d'administration - modification corrélative de l'article 8 des statuts ;

- Modification du nombre d'actions devant être détenues par les administrateurs - modification corrélative de l'article 9 des statuts ;

- Modifications statutaires portant sur la possibilité d'introduire la cooptation d'un administrateur - modification corrélative de l'article 10 des statuts ;

- Précisions statutaires portant sur le mode de convocation des assemblées générales et la possibilité d'introduire la visioconférence - modification corrélative de l'article 13 des statuts ;

- Modifications statutaires portant sur les modalités de rédaction et de conservation des procès-verbaux des assemblées générales - modification corrélative de l'article 14 des statuts ;

- Précisions statutaires portant sur la composition du bureau des assemblées générales ainsi que sur les modalités de recours à la visioconférence - modification corrélative de l'article 15 des statuts ;

- Modification statutaire portant sur la suppression de la mention du premier exercice social devenu obsolète - modification corrélative de l'article 16 des statuts ;

- Modification statutaire portant sur la perte des trois-quarts du capital social et la suppression de la mention indiquant que la décision de l'assemblée sera rendue publique - modification corrélative de l'article 18 des statuts ;

- Insertion de 9 titres dans les statuts et attribution d'un libellé aux articles 2, 3, 7, 11, 12, 17, 19 à 22 dont la rédaction n'est pas modifiée par les présentes ;

- Adoption dans leur ensemble des statuts refondus ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- Questions diverses.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ;

- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;

- soit adresser à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à votre disposition au siège social. En aucun cas, vous ne pourrez retourner à la société, à la fois une formule de procuration et un formulaire de vote par correspondance.

Le Conseil d'administration.

MONACO ENGINEERS SARL

Société à Responsabilité limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL MONACO ENGINEERS sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 57, rue Grimaldi à Monaco, le 30 juin 2017 à 10 heures 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2016 et quitus donné à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

MONACO ENGINEERS SARL

Société à Responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL MONACO ENGINEERS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 57, rue Grimaldi à Monaco, le 30 juin 2017 à 11 heures 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Poursuite de l'activité de la société ;
- Modification au capital social.

S.A.M. PROMEXPO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « PROMEXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 30 juin 2016, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2016 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2016, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2017 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra consécutivement à cette dernière afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 1^{er} des statuts de la société ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « PROMOCOM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 30 juin 2017, à 13 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2016 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2016, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2017 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra consécutivement à cette dernière afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 1^{er} des statuts de la société ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

**SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
MONÉGASQUE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 153.000 euros

Divisé en 250 actions de 612,00 euros chacune

Entièrement libérées

Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MONÉGASQUE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège sociale - 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, le 30 juin 2017 à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2016 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation du montant des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018, 2019 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 juin 2017 à 10 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Compagnie Monégasque De Banque
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 111.110.000 euros
 Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016
 (en milliers d'euros)

	2016	2015
Caisse, Banques centrales	32 256	28 570
Créances sur les établissements de crédit	1 688 119	665 785
Opérations avec la clientèle	1 192 190	951 414
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 309 207	1 399 000
Actions et autres titres à revenu variable	65 156	45 831
Participations et autres titres détenus à long terme	48	48
Parts dans les entreprises liées	9 864	15 313
Immobilisations incorporelles	8 070	6 985
Immobilisations corporelles	21 678	21 931
Autres actifs	1 838	1 709
Comptes de régularisation	11 984	6 443
TOTAL DE L'ACTIF	4 340 410	3 143 029
Dettes envers les établissements de crédit	15 146	9 568
Opérations avec la clientèle	3 460 358	2 318 834
Dettes représentées par un titre	104 896	90 972
Autres passifs	9 165	10 888
Comptes de régularisation	19 751	14 688
Provisions	5 000	3 199
Fonds pour risques bancaires généraux	23 518	1 018
Capital souscrit	111 110	111 110
Primes d'émission	4 573	4 573
Réserves	578 179	531 243
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	8 714	46 936
TOTAL DU PASSIF	4 340 410	3 143 029

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016
(en milliers d'euro)

	2016	2015
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	102 264	80 813
Engagements de garantie	13 099	8 355
Engagements sur titres	40 680	1 966
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement	350 000	350 000
Engagements de garantie	1 105	1 615
Engagements sur titres	7 542	

COMPTES DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016
(en milliers d'euros)

	2016	2015
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	31 877	32 608
Intérêts et charges assimilées	-10 287	-8 123
Revenus des titres à revenu variable	10 018	7 337
Commissions (produits)	41 675	36 462
Commissions (charges)	-2 676	-3 025
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	18 679	15 312
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	768	410
Autres produits d'exploitation bancaire	1 168	98
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 231	-3 206
PRODUIT NET BANCAIRE	87 992	77 873
Charges générales d'exploitation	-37 498	-38 632
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles	-8 568	-5 935
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	41 926	33 307
Coût du risque	-1 783	-131
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	40 142	33 176
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-2 586	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	37 557	33 176
Résultat exceptionnel	-2 016	-1 240
Impôts sur les bénéfices	-4 327	
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	-22 500	15 000
RÉSULTAT NET	8 714	46 936

**NOTE ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016**

1. ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2016, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,998%	soit	555.536 actions
Administrateurs	0,002%	soit	14 actions

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

2.3 Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

2.4 Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières ».

2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

2.6 Opérations sur titres

Titres de transaction

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2321-1 et 2, et n° 2322-1 à 3, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2331-1 et n° 2332-1 à 4, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

À chaque arrêté comptable, les moins values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. À la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

2.7 Provision pour retraite

Les engagements couverts en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2016 à 1,82 M€. Une partie de ces engagements est gérée auprès d'une compagnie d'assurance par voie de cotisation. L'autre partie complémentaire est couverte par une provision comptabilisée au passif d'un montant de 1,6 M€.

2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2016, le montant affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires a été porté à un total de 23,5 M€ (Règlement ANC n° 2014-07).

2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Les fonds de commerce sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006 entièrement amorti au 31 décembre 2016, à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008 et à une première tranche de l'acquisition d'une partie des éléments de fonds de commerce de CFM Indosuez Monaco pour un montant de 5,3 millions d'euros en décembre 2016.

2.10 Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan dans les engagements donnés ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat.

Dans les engagements reçus, figure une facilité de crédit renouvelable d'une durée initiale de 5 ans pour un montant total de 350 millions d'euros consentie par Mediobanca à la CMB en novembre 2014. Au 31 décembre 2016, cette facilité n'est pas encore utilisée.

2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2016, la banque entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33%, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

3. AUTRES INFORMATIONS

3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2016 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/15	Augmentations	Diminutions	Autres mouvements	31/12/16
Valeurs brutes					
Immobilisations incorporelles	11 016	2 379		-156	13 239
Fonds commercial	26 000	5 336			31 336
Immobilisations corporelles	43 759	1 207		-1	44 965
Acomptes sur immobilisations	2 022	1 416	-42	-781	2 615
Total des immobilisations brutes	82 797	10 338	-42	-938	92 155
Amortissements					
Immobilisations incorporelles	-8 451	-1 665		15	-10 101
Fonds Commercial	-20 562	-2 506			-23 068
Immobilisations Corporelles	-23 850	-2 094	42		-25 902
Total des amortissements	-52 863	-6 265	42	15	-59 071
Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	-1 018	-2 318			-3 336
VALEURS NETTES	28 916	-1 755	0	-923	29 748

3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2016, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2016	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/16
C.M.B. Asset Management	150	99,30%	150	7	598		748
C.M.G.	600	99,89%	592	1 210	6 130		6 722
S.M.E.F..	775	99,96%	762	783	0	-359	403
C.M.B. Wealth Management	3 504	100,00%	3 504	-1 257		-2 234	1 270

Sociétés civiles immobilières et divers			48				48
Certificat d'association - F.G.D.R.			722				722

• C.M.B. Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

• C.M.G. Compagnie Monégasque de Gestion, Société Anonyme Monégasque : cette filiale gère au 31 décembre 2016 vingt-trois O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois.

• C.M.B. WEALTH MANAGEMENT Ltd, Société nouvelle lancée en juin 2015 après son autorisation par la Financial Conduct Authority (FRN 662929) à exercer une activité de gestion privée sous forme discrétionnaire ou de transmission d'ordre, et une activité de courtage en prêt hypothécaire pour les financements immobiliers au Royaume-Uni.

• S.M.E.F., Société Monégasque des Études Financières, Société Anonyme Monégasque : structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, ainsi que dans le domaine du financement de bateaux de plaisance.

3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2015	Dotations	Reprises	Utilisations	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/2016	Créances au 31/12/2016	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736			-736		-		
Risques privés	3 498		-18	-567		2 913	6 649	44%
Provisions pour risques & charges	3 199	1 884	-50	-33		5 000		
TOTAL	7 433	1 884	-68	-1 336		7 913	6 649	

3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2016			2015		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
États	107 198	49 824	157 022	126 464	102 076	228 540
Administrations centrales	19 005	3 515	22 520	18 330	1 860	20 190
Collectivités territoriales		34 273	34 273		16 532	16 532
Banques multilatérales de développement		83 003	83 003		17 464	17 464
Établissements de crédits	213 606	496 011	709 617	186 161	391 108	577 269
Autres agents financiers	201 265	14 161	215 426	120 449	50 940	171 389
Autres agents non financiers	64 357	22 989	87 346	62 185	305 431	367 616
SOUS-TOTAL	605 431	703 776	1 309 207	513 589	885 411	1 399 000

	2016			2015		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
ACTIONS ET AUTRES						
Actions, FCP, SICAV	31 110	34 046	65 156	42 596	3 235	45 831
SOUS-TOTAL	31 110	34 046	65 156	42 596	3 235	45 831
TOTAL GÉNÉRAL	636 541	737 822	1 374 363	556 185	888 646	1 444 831
<i>Dont provisions pour dépréciation</i>	<i>-12 413</i>			<i>-6 827</i>		
<i>Pour information + value latente (non comptabilisée)</i>	<i>3 344</i>			<i>5 621</i>		

Ventilation des titres par type de valeurs mobilières	2016	2015
Obligations à taux fixe	1 249 277	1 329 301
Obligations à taux variable	59 930	69 698
Actions, Warrants, autres, Opcvm	65 156	45 831
TOTAL	1 374 363	1 444 830

Ventilation des titres de transaction	2016	2015
Négociables sur un marché actif	34 046	3 235
Autres	703 776	885 411
TOTAL	737 822	888 646

3.5 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	148 057	1 572 318	1 720 375
Opérations avec la clientèle	114 435	1 077 755	1 192 190
Comptes de régularisation	610	11 374	11 984
Autres actifs		1 838	1 838
Portefeuilles titres et participations	1 037 511	346 764	1 384 275
Immobilisations		29 748	29 748
TOTAL ACTIF	1 300 613	3 039 797	4 340 410
Opérations de trésorerie et interbancaires	6 221	8 925	15 146
Opérations avec la clientèle	1 269 568	2 190 790	3 460 358
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	11	24 740	24 751
Dettes représentées par un titre	75 806	29 090	104 896
Autres passifs	2 808	6 357	9 165
Capitaux propres		726 094	726 094
TOTAL PASSIF	1 354 414	2 985 996	4 340 410

3.6 Engagements à terme en milliers d'euros

	2016	2015
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	929 791	926 498
- Devises à livrer	929 267	926 089
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	7 563	7 625
- Opérations de cours de change (couverture)	98 428	82 981

3.7 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	40 680	7 542
TOTAL	40 680	7 542

3.8 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	1 717 821			
Créances rattachées	95			
Créances sur la clientèle	226 423	286 248	538 089	137 838
Créances rattachées	3 592			
Obligations	584 828	241 308	483 037	34
TOTAL ACTIF	2 532 759	527 556	1 021 126	137 872

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Dettes envers les établissements de crédit	14 479			
Dettes rattachées	667			
Comptes créditeurs de la clientèle	3 379 557	80 245		
Dettes rattachées	556			
Dettes représentées par un titre	93 313	10 886		
Dettes rattachées	697			
TOTAL PASSIF	3 489 269	91 131	0	

Hors Bilan	Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Engagements de financement	86 964	15 300	
Engagements de garantie	11 274	1 755	70
Engagements sur titres	39 122	1 558	
Engagements donnés	137 360	18 613	70
Engagements de financement		350 000	
Engagements de garantie	1 105		
Engagements sur titres	7 542		
Engagements reçus	8 647	350 000	

3.9 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2016	2015
Créances rattachées	7 717	7 639
Créances sur les établissements de crédit	96	346
Créances sur la clientèle	3 593	3 235
Obligations et autres titres à revenu fixe	4 028	4 028
Comptes de régularisation	11 984	6 443
Engagements sur instruments financiers à terme	4 758	38
Charges constatées d'avance	561	569
Produits à recevoir	4 826	4 073
Divers	1 839	1 763
TOTAL ACTIF	19 701	14 082

	2016	2015
Dettes rattachées	1 920	1 274
Dettes sur les établissements de crédit	667	438
Dettes sur la clientèle	556	213
Dettes représentées par un titre	697	623
Comptes de régularisation	19 751	14 688
Engagements sur instruments financiers à terme	145	140
Produits constatés d'avance	151	7
Charges à payer	17 177	12 662
Divers	2 278	1 879
TOTAL PASSIF	21 671	15 962

3.10 Effectifs

	2016	2015
Cadres	120	112
Gradés	67	72
Employés	17	12
TOTAL	204	196

3.11 Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissements de crédit	-3 839	813
Clientèle	-6 448	19 258
Obligations		11 806
Sous-total	-10 287	31 877
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		10 018
Sous-total	0	10 018
Commissions		
Opérations Clientèle	-481	11 951
Opérations sur titres	-2 195	29 724
Sous-total	-2 676	41 675
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		4 261
Opérations sur titres		14 418
Sous-total		18 679
Portefeuille de placement		
Plus et moins values nettes	-3 211	
Mouvements nets des provisions		3 979
Sous-total	-3 211	3 979
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-19 080	
- Charges sociales	-6 673	
Frais administratifs	-11 745	
Sous-total	-37 498	

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 4.340.410 K€

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 8.714 K€

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 18 avril 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Delphine BRYCH

Le rapport de gestion est consultable sur notre site internet à l'adresse suivant : www.cmb.mc

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juin 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,24 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.943,43 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.363,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,42 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.322,04 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.812,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.512,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.439,77 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.489,78 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.162,15 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.199,75 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,59 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.453,33 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.386,18 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.547,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juin 2017
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	594,19 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.103,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.537,60 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.832,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.654,02 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	905,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.319,09 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.429,66 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.027,47 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	702.739,88 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.255,05 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.102,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.152,18 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	953,38 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,47 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.088,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juin 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,87 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

